



Commune de NONANCOURT
EURE

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UN DEMENAGEMENT

N°M-2024-06-031

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu la demande, en date du 21/05/2024, par laquelle Mr JOUBERT et Mme MICHON, sollicitent une autorisation de stationnement pour un déménagement au droit du N° 79 Grande Rue – 27320 NONANCOURT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS

Le bénéficiaire est autorisé à :

- occuper, temporairement, le domaine public,

Au droit du N°79 Grande Rue – 27320 NONANCOURT ;

Du 15/06/2024 à 10h00 au 15/06/2024 à 16h00 ;

Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Le bénéficiaire est autorisé à réserver un emplacement de stationnement, au droit des N°77 et 79 Grande Rue pour un véhicule type professionnel (10x2.6x3).

Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute gêne sur la voie publique.

Article 4 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant le déménagement et à sa seule charge.

Article 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du déménagement.

Article 7 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- Mr Joubert et Mme Michon.

Fait à NONANCOURT, le 10/06/2024

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

